

REGLEMENT INTERIEUR

NUL NE PEUT SE FAIRE JUSTICE LUI-MEME

CE REGLEMENT A POUR BUT :

- a) Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- b) Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale.
- c) L'obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.
- d) La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de leurs activités.

RYTHME SCOLAIRE

LES HORAIRES

L'établissement accueille les élèves à partir de 7 h 30.

L'horaire des cours est fixé comme suit :

MATIN : 8 h - 9 h 00 - 10 h 05 - 11 h 05 - 12 h 00 (*Dès leur arrivée au Collège, les élèves rentrent dans la cour en attendant leur prise en charge par les professeurs à 7 h 55*).

SOIR : 13 h 30 - 14 h 30 - 15 h 35 (*Dès leur sortie de cours, les élèves doivent se rendre immédiatement dans leur bus et ne pas stationner devant le Collège ou ses abords*).

Prise en charge par les professeurs : 7 h 55 - 10 h 05 - 13 h 25 – 15 h 35.

Les parents sont informés de l'emploi du temps des élèves et des absences prévues des professeurs par le carnet de liaison et les élèves par le tableau d'affichage.

ETUDES – AUTO-SURVEILLANCE

Les élèves qui n'ont pas cours sont accueillis en étude surveillée ou encadrée et peuvent être placés, exceptionnellement, en autodiscipline pour les grandes classes.

SORTIES

Les élèves demi-pensionnaires et externes qui utilisent les transports scolaires sont tenus d'être présents de l'arrivée des bus jusqu'au départ de ces derniers.

La sortie entre deux cours est interdite. Les parents peuvent occasionnellement, s'ils le désirent, venir chercher leurs enfants au Collège (lorsqu'ils n'ont pas cours) : *les Familles doivent se présenter à la Vie Scolaire pour signer une prise en charge*.

Les élèves externes de Voujeaucourt sont autorisés à venir pour la première heure de cours et à sortir après la dernière heure, sous réserve de regagner leur domicile et de ne pas stationner aux abords du Collège.

EDUCATION

Les grandes orientations pédagogiques, les activités para et péri-scolaires sont déterminées à partir du Projet d'Etablissement. Ce document élaboré par l'ensemble des membres de la communauté éducative et entériné par le Conseil d'Administration est destiné à aider les élèves dans leur scolarité.

OBLIGATIONS D'ASSIDUITE ET DE PARTICIPATION

Obligations d'assiduité

- Les élèves doivent participer au travail scolaire, respecter les horaires et les enseignements ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.
- Un élève ne peut se dispenser de l'assistance aux cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.
- L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.
- Un contrôle des absences et des retards est mis en place.

Obligations de participation

- Participation des élèves de 3^e à un stage en entreprise de trois jours.

CONTRÔLE DU TRAVAIL ET DES RESULTATS

Les familles sont régulièrement informées des résultats scolaires de leurs enfants :

- par le carnet de liaison.
- par le relevé de notes à mi-trimestre.
- par le bulletin trimestriel.
- par les représentants des parents d'élèves aux Conseils de Classe.
- par les réunions Parents-Professeurs.

ABSENCES, RETARDS, DISPENSES ET CARNET DE LIAISON

La famille doit prévenir le Collège, le jour même, par téléphone, de l'absence de l'élève et confirmer par écrit sur le carnet de liaison qu'il présentera au bureau de la Vie Scolaire lors de son retour pour être admis en cours. Il en va de même en cas de retard de l'élève. Tout retard de plus de 10 minutes n'autorisera pas la rentrée en cours, l'élève devra aller en étude jusqu'à l'heure suivante.

L'élève est tenu de présenter son carnet de liaison visé par la Conseillère Principale d'Education à chaque professeur.

Le carnet doit être constamment dans le cartable de l'élève, à la disposition de tous les membres de la communauté éducative. L'utilisation de "correcteur" est strictement interdite aux élèves.

Dispense d'EPS : Seuls les professeurs d'E. P. S sont habilités à donner l'autorisation à l'élève d'aller en permanence.

TOLERANCE ET RESPECT DE LA PERSONNE

Pour que la tolérance et le respect d'autrui soient effectifs :

Toute propagande de caractère politique ou religieux est interdite dans l'établissement. L'introduction de documents (livres, cassettes...) étrangers à l'enseignement est interdite.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

SECURITE DES ELEVES

Tout accident doit être immédiatement signalé par l'intéressé, un délégué de classe ou un camarade à la personne adulte la plus proche.

En cas d'accident grave, le Chef d'Etablissement peut faire transporter l'élève à l'hôpital le plus proche. Les frais médicaux sont à la charge de la famille qui pourra demander un remboursement à son assurance.

Certains enseignements exigent une tenue vestimentaire adaptée, l'élève est tenu de la respecter :

- Des chaussures de sécurité et une tenue adaptée aux ateliers de la SEGPA.

SORTIE HORS ETABLISSEMENT

Pendant le temps scolaire, le plan de sortie comportant moyens de déplacement, horaires et itinéraires, sera agréé par le Chef d'Etablissement.

SECURITE DES PERSONNES ET DES BATIMENTS

- Consignes de sécurité « incendie » affichées.
- Règles de sécurité dans les ateliers.

DISCIPLINE

CONDUITE DE L'ELEVE

Il est attendu de chaque élève une tenue correcte, décente et adaptée à l'activité scolaire.

Une tenue trop décontractée ne sera pas acceptée.

Les attitudes amoureuses marquées sont contraires au respect général des personnes dans un espace public : elles sont donc prohibées.

Le port de couvre- chef à l'intérieur des locaux n'est pas autorisé.

L'élève se rangera avec sa classe sur l'emplacement matérialisé, la rentrée en classe se fera dans la discipline, sous la conduite des professeurs.

L'élève respectera les pelouses, s'abstiendra de jeter des projectiles divers au cours des récréations et ne stationnera pas dans les toilettes et dans les couloirs.

L'élève changera de salle dans le calme et évitera de provoquer des bousculades.

Interdiction est faite à l'élève :

- d'avoir sur lui ou d'introduire dans l'établissement des objets dangereux : cutter, couteau, briquet... . mettant en danger la collectivité.

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement et des installations sportives (cigarettes, produits de substitution,...)

- d'absorber des boissons alcoolisées ou des substances toxiques quelle que soit leur nature.

- de circuler dans les couloirs durant les récréations *sauf pour se rendre au CDI.*

- de pénétrer dans les salles de classe en l'absence d'un adulte responsable et la tête couverte.

- de dégrader les murs par des graffitis, des tags...

- de déclencher le dispositif d'alarme ou de dégrader le matériel incendie.

- d'utiliser les téléphones portables, MP3, MP4 et appareils photos dans l'enceinte du collège.

- d'enregistrer et diffuser des images et du son.

Il est rappelé que tout élève utilisant un blog ou ayant un compte sur un réseau social est soumis à la législation en vigueur concernant le respect de la personne.

CIRCULATION A L'INTERIEUR DU COLLEGE

L'entrée des locaux est interdite à toute personne étrangère au service. Pour tous les rendez-vous, les parents sont priés de s'adresser à la loge ou au secrétariat du Collège. Les parents attendent la venue du professeur au parloir (bâtiment administratif).

Il est interdit de circuler à bicyclette ou à cycle à moteur à l'intérieur du Collège.

DEGRADATIONS ET VOLS

Il est recommandé à l'élève de surveiller ses affaires et de ne pas apporter d'objets de valeur au Collège, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols ou des dégradations.

Les parents sont pécuniairement responsables des dégradations volontaires et du matériel mis à disposition par le Collège.

Les auteurs d'inscriptions sur les murs et sur les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles d'exclusion.

PUNITIONS ET SANCTIONS

Tout manquement à la règle entraînera l'application, pour le fautif, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute.

Les punitions scolaires peuvent être données par les enseignants et les personnels de direction, d'éducation et de surveillance, pour certains manquements mineurs au Règlement Intérieur et pour les perturbations de la vie scolaire.

Les sanctions disciplinaires sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le Chef d'Etablissement ou le Conseil de Discipline.

Sont interdits et passibles de sanctions disciplinaires (ou d'une procédure judiciaire):

- Les violences verbales - les brimades.
- La dégradation des biens.
- Les vols ou tentatives, le racket.
- Les violences physiques, sexuelles.
- Le bizutage.

Liste des punitions scolaires applicables

- Observation écrite dans le carnet de liaison.
- Excuses orales ou écrites.
- Retenue (durée variable).
- Tâches de travaux scolaires.
- Tâches de travaux non scolaires.

Avec l'accord de l'élève et de la famille, une mesure de réparation peut être mise en place.

Echelle des sanctions disciplinaires

Ces sanctions sont prononcées par le Chef d'Etablissement ou par le Conseil de Discipline.

- 1 - l'avertissement : donné par le chef d'établissement et figurant dans le dossier de l'élève pour l'année scolaire.
- 2 - le blâme : donné par le chef d'établissement et figurant dans le dossier de l'élève pour l'année scolaire.
- 3 - l'exclusion temporaire de la classe pour une durée inférieure à 8 jours.
- 4 - l'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée inférieure à 8 jours.
- 5 - l'exclusion définitive sur décision du conseil de discipline.

Hypothèses où la procédure disciplinaire doit être obligatoirement engagée :

« Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :

- en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou de violence physique à son encontre ; à titre d'exemple , doivent être considérés comme violence verbale les propos outrageants et les menaces proférés notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens leur appartenant, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles, etc. Il s'agit de protéger tous les acteurs de la communauté scolaire contre ce type d'agissements, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif. »

Commission éducative

En application de l'article R511-19-1 du Code de l'Education, il est institué une commission éducative.

Outre le chef d'établissement ou son représentant qui la préside, elle comprend :

- le principal adjoint ou le directeur de la SEGPA
- le conseiller principal d'éducation
- l'assistante sociale, l'infirmière, la conseillère d'orientation psychologue si leur présence est nécessaire
- un personnel ATOS
- un assistant d'éducation
- deux représentants des parents d'élèves
- le professeur principal de l'élève
- l'équipe pédagogique de la classe dont au moins 4 enseignants

Demi-pension

Une procédure d'exclusion de la demi-pension pourra être engagée pour conduite incompatible avec le bon fonctionnement de ce service.

Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le Chef d'Etablissement ou le Conseil de Discipline :

- Confiscation d'objet(s) dangereux.
- Engagement écrit d'un élève.
- Travaux de réparation.
- Travail d'intérêt scolaire.

Ce système progressif de pénalisation vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

Par ailleurs, en fonction de la gravité ou de la nature des faits reprochés, le Principal peut porter mention de chacune de ces sanctions au dossier scolaire de l'élève. Enfin, le Principal, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève, (comme à toute personne) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme le cas échéant au plan judiciaire.

Tout manquement répété au Règlement Intérieur et tout délit justifie la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

DROITS INDIVIDUELS POUR CHAQUE ELEVE

- Droit au respect de l'intégrité physique et de la liberté de conscience.
- Droit au respect de son travail et de ses biens.
- Liberté d'expression et d'information.

RESPONSABILISATION DE L'ELEVE

LES DELEGUES

Les Délégués de classe prennent conscience du sérieux de leur rôle et de leur responsabilité, ils peuvent présenter des suggestions auprès de l'administration ou de leurs professeurs pour améliorer le bon fonctionnement du service scolaire.

Les Délégués de classe peuvent réunir leurs camarades dans le cadre de leur fonction en accord avec l'administration du Collège pour préparer les Conseils de Classe ou les Conseils d'Administration.

Les Délégués d'établissement représentent leurs camarades au Conseil d'Administration.

C. D. I. ET VIE DES ASSOCIATIONS

Ces structures visent à rendre l'élève autonome et responsable.

Les heures d'ouverture du Centre de Documentation et d'Information du collège sont communiquées aux élèves par affichage.

Le Foyer Socio-Educatif et la Coopérative SEGPA ont pour but de favoriser la mise sur pied d'activités éducatives et de loisirs. Le programme des activités est établi au début de l'année scolaire.

L'Association Sportive du Collège, affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire offre des activités en prolongement de celles appliquées en cours d'Education Physique (Interclasses et inter-établissements).

CONTROLE MEDICAL – INFIRMERIE

- L'infirmerie est un lieu d'accueil et d'accompagnement. Conformément à ses missions légales(BO du 25 janvier 2001), l'infirmière scolaire est tenue au secret professionnel, et se doit d'accueillir tout élève qui la sollicite pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel , dès lors qu'il y a une incidence sur sa santé et sa scolarité. Toutefois, cet accueil doit être réglementé : pour cette raison, les passages à l'infirmerie doivent se faire aux interours et temps de récréation. En dehors de ces horaires, l'élève devra être muni de son carnet de liaison signé par la conseillère principale d'éducation avant son retour en cours. La famille est immédiatement avertie dans les cas les plus sérieux.
- L'infirmerie est un lieu de suivi, de dépistage et de visite médicale. Sur convocation, les élèves sont tenus de s'y présenter avec leur carnet de santé mis à jour. L'infirmière se réserve le droit de réaliser autant de suivi qu'elle le jugera nécessaire.
- L'infirmerie n'est pas un cabinet médical. Les médicaments contenus dans l'infirmerie sont soumis au protocole national du 6/01/2000, et sont en quantité limitée. Tout élève qui doit prendre un médicament pendant le temps scolaire, doit obligatoirement déposer celui-ci à l'infirmerie avec l'ordonnance du médecin. En cas de traitement régulier, un Projet d'Accueil Individualisé est alors conseillé.
- En cas de fermeture de l'infirmerie, les élèves doivent se rendre à la Vie Scolaire. Le Protocole d'Urgence de l'Etablissement est alors mis en application.

Signature des Parents :

Signature de l'élève :